

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2009 CMQC 34

Québec, ce 18 novembre 2009

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Par lettre du 10 août 2009 adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant, monsieur A, porte plainte à l'égard de madame la juge X.

**La plainte**

[2] Monsieur A allègue dans sa plainte :

« 1- Attitude arrogante et biaisée envers moi lors de ma comparition en cour.

2- La juge X, n'a pas cru ma version des faits lors de ma comparution, alors que la personne avec qui j'avais eu l'altercation n'était pas présente à la cour, pour donner sa version des faits.

Elle a décrit ma déclaration comme invraisemblable. La contre parti était représenté par une employée du département des relations à la clientèle de la compagnie.

Dès le début de la comparution, j'ai senti que la juge X avait déjà décidé de ma culpabilité.

3- Entre autre chose, à la fin de la comparition, la juge a demandé que l'autre parti lui envoie par courrier une copie d'une preuve (carton jaune) alors que moi, je n'ai jamais eu la chance de confirmer que cette preuve était la même que celle dont il était question devant la cour.

Après réception de mon jugement, je me suis rendu à la cour pour voir cette preuve (carton jaune) et elle n'était pas dans le dossier.

Donc, je me sens lésé dans mon honneur d'être traité de menteur dans un lieu sacré, la cour. La juge X a mis en doute ma déclaration, alors que j'ai prêté serment de dire toute la vérité, ce que j'ai fait. La juge ne m'a pas donné la chance de prouver ma version des faits en totalité, ce que j'aurais fait à sa demande. »

[3] Le plaignant termine en demandant que sa cause soit entendue par un autre juge, car il croit que la juge n'a pas été impartiale envers lui et, par conséquent, n'a pas bien rendu justice dans cette cause.

### **Les faits**

[4] Monsieur A a été expulsé de l'avion le 7 septembre 2007 lors du vol ville A-ville B. Il réclame à la compagnie A la somme de 5 137,88 \$ pour les dommages subis, dont l'achat d'un autre billet d'avion à un montant de loin plus élevé.

[5] [La compagnie A] a refusé d'indemniser monsieur A arguant qu'il a été expulsé de l'avion à la suite de ses agissements et de son refus de suivre les instructions données par le directeur de vol et le commandant de bord.

[6] Dans son jugement, la juge a accueilli favorablement l'offre [de la compagnie A] et a ordonné de rembourser la somme de 600 \$ à monsieur A.

### **L'analyse**

[7] En écoutant l'enregistrement audio des débats, on ne trouve aucun élément susceptible de corroborer l'attitude arrogante ou le caractère biaisé de la juge envers le plaignant. Au contraire, tous leurs échanges se sont déroulés dans la sérénité et le plaignant n'a jamais été interrompu, et encore moins traité de menteur, jusqu'à la fin de la présentation de sa preuve. C'est dans la même atmosphère qu'il a apporté ses commentaires après l'exposé de la partie défenderesse.

[8] Quant aux questions touchant le dépôt de la preuve, les représentations de la partie défenderesse et l'appréciation de la preuve présentée par les deux parties, elles entrent dans les prérogatives du juge. Ce faisant, la juge X a agi dans le cadre de ses responsabilités.

[9] Le plaignant est insatisfait du jugement, mais le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus et, incidemment, ceux émanant de la [...].

[10] La plainte de monsieur A à l'égard de madame la juge X n'est pas fondée puisque les faits allégués ne contiennent aucun élément donnant ouverture à un manquement aux dispositions du *Code de déontologie de la magistrature*.

### **La conclusion**

[11] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.